

Les Cahiers de droit

Les preuves de la filiation

Jean Pineau



Volume 22, numéro 2, 1981

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042439ar>
DOI : <https://doi.org/10.7202/042439ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Pineau, J. (1981). Les preuves de la filiation. *Les Cahiers de droit*, 22(2), 337–346.
<https://doi.org/10.7202/042439ar>

Résumé de l'article

In adopting Bill 89, the National Assembly, while retaining most of the wording of the rules proposed by the Civil Code Revision Office, has changed their order and arrangement. This may entail substantive alterations.

The first part of this paper shows that, on a first reading at least, the new provisions display some consistency.

The terms « legitimacy » and « legitimate » are no longer used; children are treated alike, especially as regards the manner of proof whether they be born from wedlock or not.

Maternity and paternity may now be proved by similar means. The various modes of proof are now hierarchically listed : first come acts of birth, followed in sequence of subsidiarity by possession of status, presumption as to the husband's paternity, and recognition. The traditional presumption is therefore significantly downgraded.

In litigated cases, the action to disavow paternity is now open not only to the mother's husband, but also to the mother herself. Status may be challenged and a different one may be sought whenever the act of birth and possession of status are not congruent. Biological truth is given precedence over the protection of legitimacy

In the second part of the paper, however, some inconsistencies in the new provisions are brought out. They relate mainly to two issues.

The new provisions purportedly make no distinction between the proof of maternity and that of paternity. Yet, while maternity may be proved directly, the proof of paternity must remain somewhat uncertain, hence the use of presumptions. Most useful among these is the presumption as to the husband's paternity : yet the new provisions confine it to a very subsidiary role. According to the new scheme of rules, it is questionable whether anyone other than the mother's husband may rely on them to disavow paternity when his name appears on the act of birth.

The new provisions also purport to abandon the concept of legitimacy. This, it might be claimed, entails the abandonment of marriage itself. Yet, not only does the new Code preserve marriage, but it also denies recognition to the union de fait. Neither have the presumption as to the husband's paternity, or the disavowal of children, been eradicated from the new provisions.

The paper concludes by foreseeing many difficulties in the application of the new rules as to the proof of paternal filiation.

Les preuves de la filiation

Jean PINEAU*

In adopting Bill 89, the National Assembly, while retaining most of the wording of the rules proposed by the Civil Code Revision Office, has changed their order and arrangement. This may entail substantive alterations.

The first part of this paper shows that, on a first reading at least, the new provisions display some consistency.

The terms « legitimacy » and « legitimate » are no longer used; children are treated alike, especially as regards the manner of proof, whether they be born from wedlock or not.

Maternity and paternity may now be proved by similar means. The various modes of proof are now hierarchically listed: first come acts of birth, followed in sequence of subsidiarity by possession of status, presumption as to the husband's paternity, and recognition. The traditional presumption is therefore significantly downgraded.

In litigated cases, the action to disavow paternity is now open not only to the mother's husband, but also to the mother herself. Status may be challenged and a different one may be sought whenever the act of birth and possession of status are not congruent. Biological truth is given precedence over the protection of legitimacy

In the second part of the paper, however, some inconsistencies in the new provisions are brought out. They relate mainly to two issues.

The new provisions purportedly make no distinction between the proof of maternity and that of paternity. Yet, while maternity may be proved directly, the proof of paternity must remain somewhat uncertain, hence the use of presumptions. Most useful among these is the presumption as to the husband's paternity: yet the new provisions confine it to a very subsidiary role. According to the new scheme of rules, it is questionable whether anyone other than the mother's husband may rely on them to disavow paternity when his name appears on the act of birth.

* Professeur à la faculté de droit de l'Université de Montréal.

The new provisions also purport to abandon the concept of legitimacy. This, it might be claimed, entails the abandonment of marriage itself. Yet, not only does the new Code preserve marriage, but it also denies recognition to the union de fait. Neither have the presumption as to the husband's paternity, or the disavowal of children, been eradicated from the new provisions.

The paper concludes by foreseeing many difficulties in the application of the new rules as to the proof of paternal filiation.

	<i>Pages</i>
1. La législation nouvelle présente une apparente cohérence	339
1.1. Preuves extra judiciaires	340
1.2. Preuves judiciaires	342
2. La législation nouvelle présente une certaine incohérence	344
2.1. « La filiation tant parternelle que maternelle se prouve... » d'une seule et même manière.	344
2.2. Le concept de légitimité implique que la maternité légitime et la paternité légitime soient indivisibles et suppose donc que l'enfant ait été conçu par le mari. D'où la nécessité de la présomption <i>pater is est...</i>	346

Dans le court laps de temps qui nous est accordé pour traiter de la filiation, seules quelques idées générales peuvent être dégagées et seules quelques questions peuvent être posées. Et il est à peu près certain que les réponses seront incertaines.

Tout d'abord, il est assez remarquable que le texte de la Loi 89 quant à la filiation est tout à fait semblable — d'une façon générale — à celui du Projet présenté par l'O.R.C.C.. À l'égard de ce dernier projet, nous bénéficions des commentaires de l'Office qui l'accompagnent. Pour ce qui est de la loi, nous « bénéficions » uniquement du discours politique que nous trouvons dans le *Journal des Débats*, tenu dans le cadre de la Commission permanente de la Justice, le lundi 15 décembre 1980 : il était environ 21h15 lorsque le sujet fut abordé et 23h lorsqu'il fut épuisé : sans doute est-ce la raison pour laquelle le débat nous éclaire assez peu.

Les dispositions adoptées étant identiques à celles qui avaient été proposées par l'Office, nous sommes en droit de tenir compte des commentaires des auteurs du projet. Nous y lisons tout d'abord que les changements ne sont pas fondamentaux en matière de preuve, et qu'il s'agit plus d'un rajustement et d'un assouplissement de la législation existante que d'une réforme en profondeur : il s'agit d'un sujet complexe dans la mesure où c'est essentiellement un droit de la preuve, et il s'agit d'une technique éprouvée.

Le ministre de la Justice nous avertit que ses services n'ont rien changé à la philosophie fondamentale de l'Office, si ce n'est qu'ils ont « un peu bouleversé l'ordre des sections »¹. En effet, le projet comportait trois sections, la première consacrée à l'établissement de la filiation, la seconde au désaveu et contestation de paternité et la troisième à la preuve de la filiation. Dans un souci de rigueur et probablement d'élégance, le ministre de la Justice propose un chapitre divisé en deux sections, la première traitant des preuves de la filiation, la seconde traitant des actions relatives à la filiation.

Cette transformation apparemment anodine nous amène cependant à nous demander si elle n'entraîne pas de changements majeurs.

À la lecture du nouveau texte, on peut avoir une légitime impression de cohérence législative. Lorsqu'on y regarde de plus près, il est tout aussi légitime d'y percevoir une certaine incohérence.

Voici donc les deux points de notre exposé : apparente cohérence, certaine incohérence.

1. La législation nouvelle présente une apparente cohérence

Les auteurs de la réforme insistent sur le fait que celle-ci a pour objectif de donner aux enfants les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance et que, pour atteindre cet objectif, le texte nouveau étend à tous les enfants la règle fondamentale de preuve de la filiation légitime qu'on trouvait hier aux articles 228 et 229 du *Code civil du Bas-Canada*.

Il importe pourtant de ne pas confondre les effets de la filiation, énoncés à l'article 594 du Code nouveau, et les modes de la filiation : ce sont là deux questions tout à fait distinctes et on pourrait concevoir des règles de preuve différentes selon que l'enfant est né dans le mariage ou en dehors du mariage,

1. *Journal des Débats*, Commissions parlementaires, 6^e session, 31^e Législature, le 15 décembre 1980, no 17, p. B-695.

tout en accordant à ces deux catégories d'enfants les mêmes droits et obligations.

Ce n'est pas l'attitude adoptée par le législateur : il établit une seule série de règles de preuve, quelles que soient les circonstances de la naissance de l'enfant (art. 572 C.c.Q.) ; il y a là nouveauté, puisque le droit d'hier mettait l'accent sur l'acte de naissance et la possession d'état dans le cadre de la filiation légitime, alors qu'il mettait l'accent sur la reconnaissance dans le cadre de la filiation naturelle.

Il y a une autre nouveauté que ni les auteurs du Projet de l'O.R.C.C. ni les politiciens n'ont commentée, et elle est de taille, c'est que la paternité se prouve de la même manière que la maternité : nous aurons l'occasion de revenir sur ce point.

L'architecture du texte neuf est alors superbe : une première section est débarrassée de tout ce qui est contentieux pour ne retenir que les modes de preuve extrajudiciaire, alors que la seconde section réunit tout ce qui est contentieux et n'envisage donc que les modes de preuve judiciaire².

1.1. Preuves extra judiciaires

De la même façon que dans le droit d'hier il y avait une hiérarchie, dans le texte proposé nous avons également une hiérarchie. Toutefois, elle n'est plus la même.

Dans le droit d'hier, la maternité légitime se prouvait d'abord par l'acte de naissance, ensuite par la possession d'état. Et il importe de rappeler que, quoi qu'en pût dire le législateur, l'acte de naissance ne prouva jamais que l'accouchement de la femme et non point l'identité de l'enfant, même si cette identité n'était dans les faits jamais contestée : la possession d'état apportait la preuve complémentaire de l'identité.

Au contraire, le titre ou la possession d'état ne prouvait aucunement la paternité : celle-ci résultait de la présomption de l'article 218 *pater is est...* Sachons qui est la mère et nous connaissons le père. Dans le texte nouveau, maternité et paternité se prouvent de la même manière. Ainsi, la meilleure preuve est l'acte de naissance ; le second moyen est la possession d'état (art. 572 C.c.Q.).

Cependant, le mariage est encore à l'honneur : l'union de fait demeure un fait et non point un état de droit. En conséquence, il convient de ne pas l'oublier dans la distribution des prix : la situation mari-papa n'est pas tout à

2. Cf. *Journal des débats*, cit. p. B-700.

fait encore dans le domaine de l'anormal, la présomption *pater is est...* viendra en troisième position dans la hiérarchie (art. 574 C.c.Q.).

Enfin, si maternité ou paternité ne peut être prouvée ni par acte de naissance, ni par possession d'état, ni par la vénérable présomption, la reconnaissance volontaire sera le dernier moyen (art. 577 C.c.Q. et suivants).

À la lecture des débats, on se rend compte que deux systèmes autres — s'excluant l'un l'autre — étaient proposés : les uns souhaitaient que tout tournât autour du titre de naissance, mode exclusif, les autres désiraient que tout tournât autour de la reconnaissance, mode exclusif ; le législateur rejeta l'un et l'autre systèmes avec sagesse, selon nous : dans le premier cas, la preuve reposerait uniquement sur une déclaration solennelle : or, la solennité n'exclut pas le mensonge ; dans le second cas, la preuve reposerait uniquement sur un aveu : or, personne n'est à l'abri des faux aveux et l'avocat ne conseille-t-il pas à ses clients de n'avouer jamais !

Quelques observations complémentaires qui se situent au niveau de la présomption romaine et de la reconnaissance peuvent être faites à cette place :

La simple naissance dans le mariage et non point la seule conception de l'enfant dans le mariage donne pour père à l'enfant le mari de sa mère (art. 574 C.c.Q.) ; nous aurions dit hier : la naissance dans le mariage est clairement devenue le fondement de la légitimité au même titre que la conception. Cependant le substantif *légitimité* et le qualificatif *légitime* — on l'a remarqué — ayant disparu de la langue législative, nous devons ravalier l'un et l'autre mots.

Le droit d'hier ne réglait pas explicitement le problème de l'enfant qui, par le jeu de la présomption de paternité avait deux pères : l'enfant né moins de 300 jours après la dissolution du premier mariage de sa mère, mais né dans le second mariage. Deux pères, c'est trop : le législateur a choisi à juste titre le second mari (art. 576 C.c.Q.). Ce n'est toutefois pas la situation la plus souvent rencontrée.

Il y a plus important. Compte tenu de la nouvelle hiérarchie et du souci que l'on a de la vérité biologique, l'enfant dont l'acte de naissance indiquera qu'il a pour mère telle femme mariée et qu'il a pour père tel homme autre que le mari, aura pour père cet « intrus » : voilà qui va permettre au mari de souffler, car il ne sera point père présumé. *Wait and see.*

La présomption de l'article 574 C.c.Q. aura donc un rôle très secondaire : elle jouera uniquement lorsque l'acte de naissance n'indique pas qui est le père et que l'enfant n'a aucune possession d'état quant au lien paternel. Il s'agit réellement d'une preuve de troisième zone ! Il y a là apparemment cohérence puisque la légitimité est jetée aux oubliettes.

Quant à la reconnaissance volontaire, moyen de preuve très subsidiaire, elle pourra se faire sans formalité aucune, comme elle se faisait hier en matière de filiation naturelle (art. 578 C.c.Q.). Mais il est clairement édicté qu'elle ne peut se faire volontairement que dans la mesure où maternité ou paternité n'a pas été déjà établie, ou dans la mesure où cette maternité ou paternité déjà établie a été combattue en justice avec succès (art. 580 C.c.Q.).

Une observation quant à l'article 579 C.c.Q., qui reproduit l'art. 241 al. 2 et qui était également repris par le projet de l'O.R.C.C., s'impose³.

Que signifie cette disposition? Selon nous, la reconnaissance ne peut émaner que de la volonté de l'auteur de l'enfant; seul le père peut reconnaître la paternité, seule la mère peut reconnaître la maternité: la mère ne peut reconnaître la paternité de tel individu (sauf mandat). Cette reconnaissance établit un lien personnel entre l'auteur de la reconnaissance et l'enfant: elle a donc en ce sens un caractère individuel, mais ce lien individuel est établi à l'égard de tous. Certes, il peut être contesté puisqu'une reconnaissance mensongère ne peut pas créer un état qui est faux; mais s'il n'est pas contesté, il produit, selon nous, des effets à l'égard de tous.

1.2. Preuves judiciaires

Un représentant du ministère de la Justice dirait probablement à cette place que, le mariage étant encore favorisé par le législateur et la présomption *pater is est...* n'étant pas rejetée, il était sinon légitime tout au moins normal que la première action mentionnée fût le désaveu et la contestation de paternité.

Il faut en effet pouvoir renverser cette présomption de l'article 574 C.c.Q., et le souci de la vérité biologique exige que le mari ne soit point enfermé, comme il l'était hier, dans un cadre de règles strictes qui l'empêchent de faire triompher cette vérité: aussi tous les moyens de preuve propres à établir que le mari n'est pas le père de l'enfant sont recevables (art. 585 C.c.Q.).

Dans la mesure où ladite présomption pèse sur lui, il est dès lors normal qu'il soit celui qui la combatte. Mais l'autre nouveauté ici réside en ce que la mère de l'enfant, femme mariée, puisse combattre elle aussi cette présomption: il y a là cohérence puisqu'il s'agit de favoriser la vérité biologique.

Quant à la contestation et la réclamation d'état, nous dirons que toute la question se résume par l'énoncé de deux principes:

3. Art. 579: « La seule reconnaissance de maternité ou de paternité ne lie que son auteur ».

- toutes les fois que l'acte de naissance et la possession d'état sont conformes, aucune contestation et aucune réclamation d'état ne sont recevables. Il n'y a là rien de nouveau (cf. art. 231 C.c. et art. 587 C.c.Q.);
- toutes les fois que l'acte de naissance et la possession d'état ne sont pas conformes, il y a possibilité de contester l'état que l'un ou l'autre démontre et de réclamer l'état recherché (art. 588 et 589 C.c.Q.). Certains vont prétendre qu'il y a là nouveauté; selon nous, il n'y a là rien de neuf: c'est l'opinion que nous exprimons en solitaire (ou presque) depuis 15 ans et que nous trouvons dans le droit d'hier⁴, et c'est la solution jurisprudentielle récente donnée dans les affaires *Leruite c. Latreille* et *Brault c. Kenny*, confirmé en appel⁵.

Pour le reste, on ne s'écarte aucunement des textes législatifs et des solutions jurisprudentielles actuelles: on précise cependant que l'action en contestation d'état peut être exercée à tout moment par toute personne intéressée, y compris père ou mère lorsque la présomption ne joue pas et qu'en conséquence le désaveu par mari ou mère est impossible, alors que l'action en réclamation peut être exercée par l'enfant, son père ou sa mère dans le délai de 30 ans (cf. art. 593 C.c.Q. sur le point de départ du délai).

Quant aux modes de preuve, dans le cadre d'une action en contestation, le demandeur et le défendeur sont autorisés à utiliser tous les moyens; dans le cadre d'une action en réclamation, le défendeur est admis à faire valoir tous les moyens, tandis qu'à l'égard du demandeur on maintient l'exigence du commencement de preuve qui permettra de faire appel aux témoins et on précise que les présomptions et indices graves doivent résulter de faits déjà clairement établis: dans le débat qui opposait jadis Mignault et Trudel sur ce point, c'est la solution logique de Mignault qui l'emporte à juste titre⁶.

Le législateur a cru également bon d'ajouter que lorsqu'un état est imparfaitement établi et qu'on prétend en réclamer un autre, il est nécessaire de joindre à l'action en réclamation, une action en contestation (art. 591

2. *Journal des Débats*, cit. p. B-700.

3. Art. 579: « La seule reconnaissance de maternité ou de paternité ne lie que son auteur ».

4. Cf. J. PINEAU, *Mariage, séparation, divorce*, Montréal, P.U.M. 1976, n.ºs 269, 292, 293; de même « La situation juridique des enfants nés hors mariage », [1973] 8 *Thémis* 209, p. 218 et ss.

5. LERUITE, c. LATREILLE, [1973] C.S. 314; BRAULT c. KENNY, [1976] C.S. 1640, confirmé par la Cour d'appel, [1979] C.A. 42.

6. P.-B. MIGNAULT, *Le Droit civil canadien*, Montréal, Théorêt, T. 2, p. 102 et ss.; G. TRUDEL, *Traité de droit civil du Québec*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1942, T. 2, p. 99, 100. Cf. J. PINEAU, *supra*, note 4, nos 264-265.

C.c.Q.) : cette disposition nous paraît bien théorique, car pour réclamer un état autre que celui qu'on possède déjà, il est évident qu'on ne peut pas éviter de devoir détruire l'apparence.

Nous avons donc une législation cohérente, tout au moins apparemment. L'est-elle réellement ?

2. La législation nouvelle présente une certaine incohérence

Nos observations seront centrées sur deux points :

- le législateur prétend traiter indistinctement de la preuve de la maternité et de la preuve de la paternité,
- et il prétend supprimer l'idée de légitimité.

2.1. « La filiation tant paternelle que maternelle se prouve... » d'une seule et même manière

Or, il y a, qu'on le veuille ou non, une différence fondamentale dans la démonstration que l'on doit administrer, selon qu'on désire prouver la maternité ou la paternité.

La démonstration de la maternité se fait aisément, et cela par la preuve directe de l'accouchement et de l'identité.

La démonstration de la paternité ne peut pas se faire par une preuve directe et on n'a encore trouvé rien de mieux qu'un système de présomptions. L'acte de naissance ne prouvera jamais de façon certaine que l'accouchement : l'inscription relative au père sera toujours douteuse, il ne s'agira jamais que de déclarations qui peuvent toujours être erronées ou mensongères. Même un aveu peut être en soi douteux : c'est pourquoi une reconnaissance ne peut être qu'un élément de preuve. La paternité étant « de sa nature toujours occulte et incertaine », comme l'a dit Mignault⁷, on ne peut procéder que par présomptions.

Or, dans le cadre extrajudiciaire, la présomption de paternité dans le mariage vient en troisième position et, nous l'avons dit, ne peut jouer que dans des cas particuliers : lorsque le nom du père n'est pas mentionné dans l'acte et lorsque l'enfant n'a pas de possession d'état vis à vis du père.

7. P.-B. MIGNAULT, *supra*, note 6, T. 2, p. 61.

C'est dire que lorsque le titre de naissance indique que tel enfant a pour mère telle femme mariée et pour père son mari, la présomption de l'article 574 C.c.Q. ne sert strictement à rien : le mari n'est pas le père présumé, il est le père. Si donc nous devons être cohérent, nous devrions dire que les articles 581 C.c.Q. et suivants relatifs au désaveu sont inapplicables puisqu'ils concernent le « père présumé » visé par l'article 574 C.c.Q.. Il est évident que cela n'a aucun bon sens puisque l'action en désaveu est conçue d'abord pour le mari, même si aujourd'hui la mère peut également l'exercer.

Nous devons donc dire que le « père présumé » de l'article 581 est celui qu'indique le titre et celui qu'indique la présomption de l'article 574 C.c.Q.

Mais si nous disons cela, qu'advient-il lorsque le titre indique pour mère une femme mariée et pour père un homme autre que le mari ? Cet homme étranger à la famille pourrait-il être le « père présumé » auquel l'article 581 C.c.Q. accorde une action en désaveu ? La cohérence l'exigerait. Et pourtant le père présumé visé dans cet article 581 est vraisemblablement le mari de la mère, celui-là même qui est également visé dans l'article 574 C.c.Q. Cela est d'autant plus probable que l'article 588 C.c.Q. permet à toute personne, *y compris le père*, de contester la filiation s'il n'y a pas conformité entre titre et possession d'état ; s'il n'en était pas ainsi, ce « père » serait curieusement armé de deux actions !

Dans ces conditions, si le titre indique comme père le mari de la mère, celui-ci est enfermé dans le délai d'un an à compter de la connaissance de la naissance (art. 581 C.c.Q.) ; si le titre indique comme père quelqu'un d'autre, celui-ci a 30 ans pourvu qu'il n'y ait pas possession constante d'état (art. 593 C.c.Q.).

Peut-être le législateur a-t-il songé véritablement à donner deux actions distinctes à cet homme mentionné comme père dans le titre de naissance : d'une part, l'action en désaveu de l'article 581 qui lui permettrait de démontrer qu'il n'est pas le père tel que l'établit le titre et, d'autre part, l'action en contestation de l'article 588 qui lui permettrait de contester une filiation paternelle autre, établie par la possession d'état, ou de contester la filiation maternelle telle qu'elle est établie par le titre ou par la possession d'état. Comment pourrions-nous, cependant, pénétrer le domaine des songes d'où le législateur tire ses pensées les plus mystérieuses ? L'article 585 C.c.Q. (situé dans le paragraphe intitulé « Du désaveu et de la contestation de paternité ») selon lequel « est recevable tout moyen de preuve propre à établir que *le mari* n'est pas le père de l'enfant » nous interdit d'ailleurs de rêver, à notre tour, à une telle hypothèse : les articles 581 à 586 C.c.Q. sont bel et bien des dispositions intéressant uniquement le mari de la mère et l'épouse de ce père incertain !

Quoiqu'il en soit, l'avantage du système consiste à laisser en paix le mari toutes les fois que son nom n'est pas inscrit dans l'acte de naissance : le principe de légitimité semble bien mort.

L'est-il vraiment ?

2.2. Le concept de légitimité implique que la maternité légitime et la paternité légitime soient indivisibles et suppose donc que l'enfant ait été conçu par le mari. D'où la nécessité de la présomption *pater is est*...

L'indivisibilité de la filiation est étrangère à la filiation naturelle : la preuve de la paternité naturelle et celle de la maternité naturelle sont indépendantes l'une de l'autre. C'est le mariage qui implique l'indivisibilité. C'est sans doute pourquoi la présomption n'a pas été retenue entre concubins. N'est-ce pas à dire que la suppression du concept de légitimité implique la suppression du mariage ? Ce qui n'est pas le cas.

Certes, *pater is est*... n'est qu'un moyen de preuve très subsidiaire. Mais au niveau des actions relatives à la filiation, n'est-ce pas le renversement de cette présomption qui a la place de choix ? La présomption reprend son importance lorsqu'il s'agit de la combattre.

Si elle a si peu de valeur, pourquoi lui consacrer six articles ? Probablement parce que la suppression du mot légitimité n'anéantit pas pour autant le concept, et que nous continuerons à trouver des enfants nés dans le mariage et des enfants nés hors mariage.

S'il y avait véritablement des modes de preuve identiques quelles que fussent les circonstances de la naissance, la présomption de paternité devrait disparaître totalement du paysage de même que le désaveu, et seule l'action en contestation de l'article 588 C.c.Q. devrait subsister. (Cf. l'article 575 C.c.Q. sur la paternité de complaisance lors d'une reprise volontaire de la vie commune).

Que conclure ? Très certainement de nombreux problèmes seront soulevés et demeureront sans réponse ou trouveront plusieurs réponses. Le législateur, en traitant la preuve de la paternité comme celle de la maternité et en reléguant la présomption dans les lignes arrières, nous paraît avoir brouillé les cartes bien plus encore qu'elles ne l'étaient. Cependant, le bon sens, on l'espère, triomphera : Vérité juridique et vérité biologique continueront à s'affronter et peut-être la vérité se trouvera-t-elle finalement dans les faits et, sur ce point, la possession d'état sera peut-être prédominante. Quoiqu'il en soit, du point de vue contentieux, un principe est clair : toutes les fois que titre et possession d'état ne seront pas conformes, l'un ou l'autre ou l'un et l'autre pourront être contestés et un nouvel état pourra être recherché.